

[Français]

M. Léonel Beaudoin (Richmond): Monsieur le président, je désire faire quelques brefs commentaires sur le bill S-8, tendant à modifier la loi sur les compagnies fiduciaires.

Ce bill a pour but, comme on l'a expliqué, d'accorder des pouvoirs supplémentaires d'investissement aux sociétés de fiducie, d'établir un contrôle accru sur celles qui sont dans des conditions précaires, d'étendre les interdictions de placements dans les cas de conflit d'intérêt et, finalement, d'établir un régime de lettres patentes pour la constitution des chartes des nouvelles sociétés fiduciaires et les amendements à apporter aux chartes des compagnies actuelles.

On sait qu'actuellement, en vertu de la loi, une société de fiducie qui détient et place des fonds de fiducie, peut agir comme exécuteur testamentaire ou agent de transfert de valeurs, administrer des dépôts d'argent, les investir ou détenir et administrer des biens immobiliers.

Ces sociétés tiennent leur importance du fait qu'au Canada les sociétés de fiducie à charte fédérale, qui relèvent du surintendant fédéral des assurances, sont au nombre de neuf, alors que dix sociétés de fiducie à charte provinciale relèvent également du surintendant des assurances. A elles seules, ces sociétés de fiducie gèrent plus de 3.5 milliards de dollars, tandis que les quelque 40 sociétés de fiducie qui relèvent de la compétence provinciale administrent des avoirs totalisant près de 11 milliards.

Ces sociétés exercent une influence considérable sur l'économie en général, car elles peuvent investir leur avoir, leur fonds de réserve, leur capital social et les dépôts qu'elles reçoivent. La plupart des investissements des sociétés de fiducie sont garantis par la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Comme c'est le cas pour les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, qui font l'objet d'autres recommandations dans les bills S-6 et S-7, les sociétés de fiducie pourront désormais consentir des prêts hypothécaires dont la limite pourra dépasser 75 p. 100 de la valeur immobilière, pourvu que l'excédent de ces prêts soit assuré par un organisme gouvernemental ou par une compagnie d'assurances.

Monsieur l'Orateur, nous appuyons cette mesure qui met plus de capitaux à la disposition du public et lui assure, à mon sens, une plus grande protection.

Comme dans le cas des compagnies d'assurances, le bill S-8 permet également aux sociétés de fiducie d'établir des filiales qui pourront administrer des fonds mutuels et des sociétés de prêts hypothécaires.

Les amendements qu'on se propose d'apporter à la loi imposent des restrictions plus

[M. Saltsman.]

sévères quant aux prêts aux directeurs, aux administrateurs et autres actionnaires importants. Je crois qu'il s'agit d'une garantie très raisonnable, susceptible de protéger le public.

En vue d'assurer une plus grande protection au public, les amendements projetés permettront au surintendant des assurances, sur l'avis du ministre des Finances (M. Benson), de mieux contrôler les activités de ces sociétés, surtout quand elles se trouvent en mauvaise posture financière, quand elles outrepassent leur pouvoir d'emprunt ou que leur passif excède leur actif. Dans ce cas, le surintendant des assurances pourra révoquer le permis d'une société.

Nous appuyons ces mesures, de même que celle qui oblige ces entreprises à renouveler leur permis chaque année.

Parmi les autres changements appréciables que nous approuvons, mentionnons celui qui obligera les sociétés de fiducie à faire connaître leur état financier tous les trimestres, au sujet de leur liquidité, et tous les semestres, à propos de leurs placements et prêts.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, les nouvelles sociétés de fiducie seront constituées par lettres patentes. Mais, contrairement à ce qui existait autrefois, alors que la question du capital social était discutée au mérite, à l'analyse de chaque cas,—ce qui constituait un certain favoritisme ou une certaine discrimination—l'amendement apporté à la loi, et que nous appuyons, aura pour effet de faire disparaître ces anomalies, parce que, désormais, toute société de fiducie, pour pouvoir se lancer en affaires, devra disposer d'un capital minimum d'un million de dollars.

Nous appuyons donc les dispositions du bill S-8.

[Traduction]

M. Steven Otto (York-Est): Monsieur l'Orateur, j'ai été stupéfait, et je suis sûr que toutes les banques le seraient également, d'apprendre que les attitudes à tendance monopolisatrice adoptées à leur sujet proviennent du député de Waterloo (M. Saltsman), qui vient de prendre la parole. D'après lui, il n'y aurait aucun mal à laisser les banques s'arroger le monopole presque absolu des institutions financières, et il semblait penser que quelque chose clochait dans ce bill. Puis-je rectifier en quelques mots son erreur et lui dire que ce pouvoir d'incitation que les Canadiens ou que le gouvernement auraient sur les banques est un mythe. Les banques, il faut bien l'avouer, ont pratiquement renié leur véritable but, celui de financer le commerce et l'industrie, et se sont lancées à corps perdu dans de bonnes vieilles pratiques usuraires: les cartes Chargex, les Scotiacards et Dieu sait quoi encore. A 34 p. 100 l'an, pourquoi pas? Et où va cet argent, qui était censé aider